

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE HÉROUXVILLE
COMTÉ DE LAVIOLETTE

**RÈGLEMENT NUMÉRO 190-97-2023
SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS
MUNICIPAUX**

SÉANCE ORDINAIRE du conseil municipal de la municipalité de Hérouxville, tenue le 14 mars 2023, à 19 h 30, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle séance étaient présents :

Monsieur le maire Bernard Thompson

Les membres du conseil :

Madame Véronique Doucet
Madame Isabelle Clément
Madame Diane Jacob
Monsieur Michel Tremblay
Madame Helene Gilbert
Monsieur Yvan Bordeleau

Tous membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU QUE conformément aux dispositions de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001), la Municipalité de Hérouxville (ci-après : « la Municipalité ») a adopté le 7 juin 2022, un règlement fixant la rémunération de ses membres;

ATTENDU QUE ce conseil désire y apporter des modifications en tenant compte de certains facteurs dont l'augmentation des tâches dévolues aux membres du conseil;

ATTENDU QUE l'avis de motion et le projet de règlement relatif au présent règlement a été présenté lors de la séance du conseil du 14 février 2023 ;

ATTENDU QU'un avis public a été publié conformément aux modalités de l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : Mme Isabelle Clément

Et il est résolu *unanimement ou par la majorité de voix favorables exprimées aux deux tiers des membres du conseil de la municipalité, incluant celle de Monsieur le maire*, que le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

Que le présent règlement soit adopté :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE :

Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était repris ci-après au long.

ARTICLE 2 OBJET :

Le présent règlement fixe le traitement des élus municipaux.

ARTICLE 3 RÉMUNÉRATION DU MAIRE :

La rémunération du maire est fixée à 12284 \$ pour l'exercice financier 2023, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération du maire sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 9 du présent règlement.

ARTICLE 4 RÉMUNÉRATION DU MAIRE SUPPLÉANT

Si le maire suppléant remplace le maire dans ses fonctions pour une période de trente (30) jours consécutifs, à compter de ce moment, jusqu'à ce qu'il cesse son remplacement, le maire suppléant reçoit une rémunération additionnelle à celle qui lui est payée à titre de membre du conseil afin d'égaliser la rémunération payable au maire pour ses fonctions.

ARTICLE 5 RÉMUNÉRATION DES AUTRES MEMBRES DU CONSEIL

La rémunération annuelle des membres du conseil municipal, autre que le maire, est fixée à 4094 \$ pour l'exercice financier de l'année 2023, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération des membres du conseil municipal sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 9 du présent règlement.

ARTICLE 6 PRÉSENCE AUX SÉANCES (abolie)

La moitié de la rémunération de base de chacun des élus ne pourra être perçue par l'élu que s'il assiste aux séances régulières mensuelles du conseil, chacune de ses présences lui donnant ainsi droit à un vingt-quatrième de sa rémunération de base annuelle.

ARTICLE 6.1 RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE - COMITÉ OU ORGANISME MANDATAIRE

Une rémunération additionnelle est versée à chaque membre du conseil municipal qui est nommé sur un comité de la Municipalité ou un conseil d'administration d'un organisme mandataire de la Municipalité.

Cette rémunération additionnelle est fixée à 50 \$ par séance ou 100 \$ pour la journée dudit comité ou du conseil d'administration dudit organisme auquel assiste un membre du conseil et atteindra 75 \$ par séance ou 150 \$ pour la journée si le membre du conseil préside le comité ou le conseil d'administration d'un organisme mandataire de la Municipalité. Et s'ajoute à la rémunération annuelle de base du membre du conseil. Une allocation de 50 % du montant devra aussi être versée.

ARTICLE 7 COMPENSATION EN CAS DE CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Tout membre du conseil peut recevoir le paiement d'une compensation pour perte de revenu si chacune des conditions ci-après énoncées est remplie :

- a) L'état d'urgence est déclaré dans la Municipalité en vertu de la *Loi sur la sécurité civile* (L.R.Q. c. S-2.3) suite à un événement survenu sur le territoire de la Municipalité;
- b) Le membre du conseil doit gérer, coordonner ou autrement participer aux interventions devant être effectuées par la Municipalité en raison de cet événement;
- c) Le membre du conseil doit s'absenter de son travail pour une période consécutive de plus de quatre (4) heures et subir une perte de revenu pendant cette période d'absence.

Si le membre du conseil remplit les conditions prévues au présent article, il recevra, suite à l'acceptation du conseil, une compensation égale à la perte de revenu subie. Le membre du conseil devra remettre toute pièce justificative satisfaisante pour le conseil attestant de la perte de revenu ainsi subie.

Le paiement de la compensation sera effectué par la municipalité dans les trente (30) jours de l'acceptation du conseil d'octroyer pareille compensation au membre du conseil.

ARTICLE 8 ALLOCATION DE DÉPENSES

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

ARTICLE 9 INDEXATION ET RÉVISION

La rémunération payable aux membres du conseil doit être indexée annuellement, en date du 1^{er} janvier, en fonction de l'indice des prix à la consommation publié par Statistique Canada pour la province de Québec encouru lors de l'année précédente.

Toutefois, dans le cas où l'indexation à la hausse est inférieure à 2 %, le montant applicable pour l'exercice visé est augmenté de 2 % pour la rémunération de base et l'allocation de dépenses.

ARTICLE 10 VERSEMENTS

Les rémunérations et les allocations de dépenses prévues au présent règlement sont versées mensuellement selon le calendrier de paie des employés de la Municipalité.

ARTICLE 11 TARIFICATION DE DÉPENSES

Sous réserve des autorisations pouvant être requises auprès du conseil municipal et du dépôt de toute pièce justificative attestant de la nécessité du déplacement, lorsqu'un membre du conseil doit utiliser son véhicule automobile afin d'effectuer un déplacement pour le compte de la Municipalité, un remboursement au montant équivalent à 0,54 \$ par kilomètre effectué est accordé.

ARTICLE 12 APPLICATION

Le directeur général et secrétaire-trésorier est responsable de l'application du présent règlement.

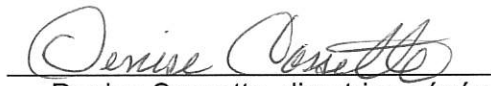
ARTICLE 13 ENTRÉE EN VIGUEUR ET PUBLICATION

Le présent règlement entrera en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2023.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité.

Adopté à Hérouxville, ce 14^e jour de mars 2023.


Bernard Thompson, maire


Denise Cossette, directrice générale et
greffière-trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, Denise Cossette, directrice générale et secrétaire-trésorière de la Municipalité de Hérouxville, certifiée sous mon serment d'office, avoir publié l'avis public ci-annexé, en affichant copies aux endroits désignés par le conseil municipal de Hérouxville en date du 22 mars 2023.

En foi de quoi, je donne le présent certificat, ce 22 mars 2023.



Denise Cossette
Directrice générale et
greffière-trésorière

